

N°	Objet	Date
	ARRETE DE TITULARISATION DE Mademoiselle DEMONT CELINE à compter du 01/01/2008	05/03/2008

MAIRIE DE ST PRIM

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006- 1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C ;

Vu l'arrêté en date du 19 février 2007 nommant Mademoiselle DEMONT CELINE Adjoint administratif territorial de 2ème classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 2007,
Considérant que la période de stage a été satisfaisante,

ARRETE DE TITULARISATION

Article 1 : A compter du 01/01/2008, Mademoiselle DEMONT CELINE est titularisée conformément au tableau ci-dessous.

Nouvelle situation :	
Cadre d'emplois :	Adjoints administratifs territoriaux
Grade	: Adjoint administratif territorial de 2ème classe
Echelle	: Echelle 3
Echelon	: Echelon n° 2
Effet reliquat	: 12/08/2006
Indice B/M	: 287 / 283
Indice de paie	:
Type de durée	: Non complet
Nombre d'heures effectuées	: 18h 30min
Fraction temps partiel	: /

Article 2 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de l'Isère,
- date de sa publication et / ou notification à l'intéressée.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à l'intéressée
- à Monsieur le représentant de l'Etat
- au comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère.

Notifié le : 05/03/2008
Signature de l'agent :

Fait à : Saint-Prim le 5 mars 2008
Signature de l'autorité territoriale